BANQUE DE FRANCE
EUROSYSTÈME

MODALITÉS
DE DÉCLARATION DES DONNÉES

ASSURANCE - CRÉDIT
ASSURANCE - CAUTION

VERSION 5

1. CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DE LA COLLECTE 3

1.1. ÉTABLISSEMENTS DÉCLARANTS 3

1.2. ENCOURS À DÉCLARER 3

1.2.1. Assurance-crédit 3

1.2.2. Assurance-caution 3

1.3. ENTITÉS DÉCLARÉES 4

2. MODALITÉS DE LA COLLECTE 4

2.1. ENCOURS 4

2.2. SEUILS DE DÉCLARATION 4

2.3. PÉRIODICITÉ 4

2.4. TRANSMISSION DES DÉCLARATIONS 4

2.5. TRAITEMENT DES DÉCLARATIONS 4

3. DÉCLARATIONS À PRODUIRE 5

3.1. ÉLABORATION DU FICHIER DE DÉCLARATION 5

3.2. ÉLÉMENTS COMMUNS 5

3.2.1. Date de centralisation 5

3.2.2. Code déclarant 5

3.2.3. Rubrique 5

3.2.4. SIREN 6

3.2.5. Dénomination 6

3.2.6. NAF 6

3.2.7. Montants 6

3.3. ÉLÉMENTS PARTICULIERS 7

3.3.1. Type Assurance-crédit 7

3.3.2. Type Sinistres 7

3.3.3. Type Cautions 7

3.4. FICHIERS TYPES 8

4. DÉROULEMENT DE LA COLLECTE 9

4.1. TRANSMISSION DES FICHIERS 9

4.1.1. Démarche préalable à l'envoi du premier fichier de déclaration 9

4.1.2. Pré- requis du correspondant : 9

4.2. CONTRÔLE DES DONNÉES 9

1. Caractéristiques principales de la collecte

La collecte des données assurance-crédit et assurance-caution est dans le cadre de l'article L144-1 du code monétaire et financier qui dispose que la Banque de France « peut communiquer tout ou partie des renseignements qu'elle détient sur les entreprises non financières, » et « établit au préalable les modalités de communication de ces renseignements et fixe les obligations déclaratives et les règles de confidentialité applicables aux entités mentionnées aux deuxième et troisième alinéas lorsqu'elles consentent des prêts ou des aides publiques, investissent dans des prêts et des titres assimilés ou effectuent des opérations d'assurance-crédit ou de caution. ».

1.1. Établissements déclarants

Les organismes d'assurance-crédit et d'assurance-caution ayant accès par convention signée à la base FIBEN des entreprises de la Banque de France.

1.2. Encours à déclarer

Il y a lieu de distinguer les concours déclarés par les organismes d'assurance-crédit de ceux des organismes d'assurance-caution.

1.2.1. Assurance-crédit

1.2.1.1. Garanties

Il s'agit des autorisations cumulées accordées dans le cadre des contrats d'assurance-crédit contractés par les assurés.

Elles sont déclarées pour leur montant valorisé au dernier jour du mois.

1.2.1.2. Sinistres

Il s'agit des impayés encore en cours 90 jours après réception des avis par l'assureur afin de permettre une régularisation de leur situation par les entreprises concernées (notamment régularisation pour motifs techniques ou régularisations rapides par l'entreprise).

Les créances sont déclarées pour leur montant brut, non diminuées des recouvrements partiels éventuels.

Chaque mois, le déclarant communique uniquement les nouveaux impayés enregistrés depuis la dernière transmission avec la date d'ouverture de ces derniers.

1.2.2. Assurance-caution

Les engagements de caution (cumulés s'il y a lieu) sont déclarés en rubrique AC, au nom de l'assuré engagé avec un ou des tiers. Ils ne doivent porter que sur des contrats en vigueur au moment de la déclaration

L'assureur caution transmet également pour chaque assuré le montant des provisions enregistrées s'il y a lieu.

En cas d'actionnement de la caution mettant un terme au contrat et jusqu'à la clôture du dossier (règlement définitif du sinistre et/ou reprise des provisions pour sinistre), l'assureur caution communique la dernière date d'effet et la dernière date d'échéance avec un encours à zéro ainsi que les provisions attachées.

1.3. Entités déclarées

Ce sont toutes les personnes morales résidentes (autres que les établissements de crédit), y compris les administrations, les collectivités territoriales, les associations, ainsi que les personnes physiques exerçant une activité professionnelle non salariée (dont les auto-entrepreneurs), dont le siège social est domicilié en France (métropole et départements domiens). Sont par conséquent exclues les déclarations portant sur des entreprises monégasques, sur des entreprises dont le siège social est domicilié à l'étranger ainsi que sur les entités juridiques ayant un code NAF 6411Z, 6419Z, 6491Z et 6492Z, 6499Z.

Ce sont les assurés pour les garanties et les cautions (clients) ou les débiteurs (acheteurs) pour les sinistres d'assurance-crédit.

Point d'attention : dans le cadre du règlement européen sur la protection des données (RGPD) du 27 avril 2016 et la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, les établissements déclarants doivent impérativement informer leurs clients –entrepreneurs individuels– que des informations descriptives et d'endettement les concernant sont diffusées à la Banque de France sur des bases légales du Code Monétaire et Financier (article 141.6) et qu'ils disposent d'un droit d'accès à ces données auprès des unités du réseau de la Banque de France. En revanche, les droits de rectification et d'effacement sont à exercer directement auprès des déclarants. La Banque de France n'est en effet que gestionnaire des données collectées et n'a donc pas vocation à modifier les informations transmises par les déclarants.

2. Modalités de la collecte

2.1. Encours

Les encours à déclarer sont les montants inscrits dans les situations comptables au dernier jour calendaire de chaque mois, même si ce jour est férié.

Ils sont libellés en euros et le calcul des arrondis s'effectue au niveau de chaque déclaration.

2.2. Seuils de déclaration

Différents seuils sont appliqués en fonction du type de déclaration :

- Limites d'assurance-crédit : le seuil est > ou = à 25 000 euros d'autorisations cumulées par assuré.
- Sinistres : le seuil est > ou = à 5 000 euros par nouveau sinistre
- Cautions : le seuil est > ou = à 25 000 euros de contrats cumulés par assuré

2.3. Périodicité

La collecte est mensuelle.

Les fichiers sont reçus au plus tard dans les 15 jours calendaires après la fin du mois écoulé.

2.4. Transmission des déclarations

Les déclarations sont établies sur des fichiers de format EXCEL et transmises selon les modalités décrites au chapitre 4.

2.5. Traitement des déclarations

À réception, les fichiers font l'objet d'un contrôle global de cohérence.

À l'issue de ce contrôle, le SCR peut être amené à rejeter des lignes déclaratives ne répondant pas au périmètre de la collecte. Les sirens rejetés sont alors notifiés à l'assureur, à charge pour celui-ci de vérifier, le cas échéant, l'exactitude du numéro siren transmis et de déposer sur l'espace partagé sécurisé un fichier correctif pour prise en compte de la déclaration pour la centralisation en cours. Ce fichier doit comprendre l'ensemble des déclarations car il annule et remplace le fichier initialement adressé.

3. Déclarations à produire

3.1. Élaboration du fichier de déclaration

Les déclarations sont effectuées sous format de fichier EXCEL.

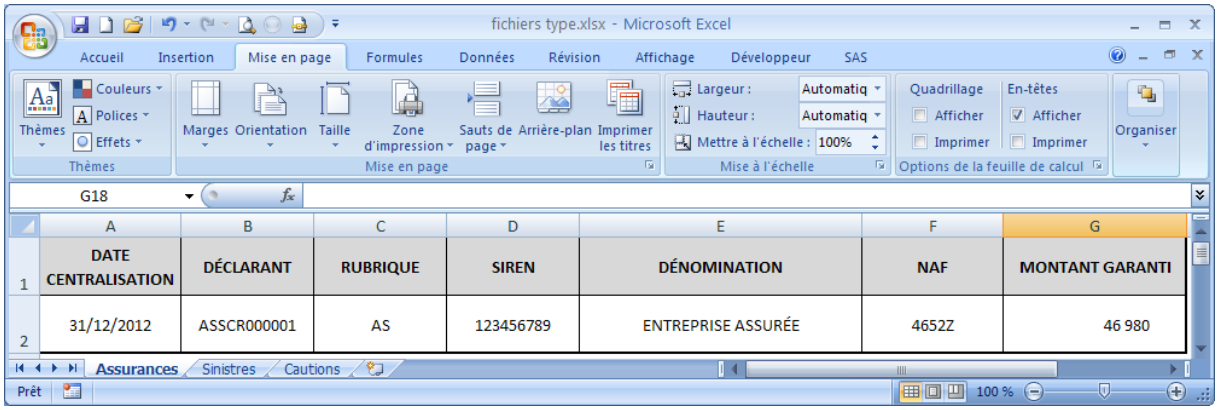
Nom du fichier :

- Période(Type AAAAMM)_Decl(Code déclarant).xlsx
- Exemple : 202506_ASSCR000001.xlsx

Les déclarations peuvent être de 3 types distincts à savoir Assurances, Sinistres, Cautions (formalisés dans des onglets distincts) comportant néanmoins des éléments communs.

Les éléments requis figurent en en-tête des colonnes de chaque onglet.

Les onglets ne sont pas transmis s'ils ne comportent aucune ligne servie.



	A	B	C	D	E	F	G
1	DATE CENTRALISATION	DÉCLARANT	RUBRIQUE	SIREN	DÉNOMINATION	NAF	MONTANT GARANTI
2	31/12/2012	ASSCR000001	AS	123456789	ENTREPRISE ASSURÉE	4652Z	46 980

3.2. Éléments communs

3.2.1. Date de centralisation

C'est la date du dernier jour du mois correspondant aux montants transmis.

Format : date de type JJ/MM/AAAA

3.2.2. Code déclarant

C'est le code attribué par le Service Central des Risques (de forme BIC11) destiné à reconnaître l'origine des montants déclarés.

Format : alpha numérique de 11 caractères (5 caractères alphabétiques + 6 caractères numérique).

3.2.3. Rubrique

On distingue trois rubriques de données recensées :

- deux rubriques assurance-crédit : AS pour Assurance-Crédit et SI pour Sinistres,
- une rubrique assurance-caution : AC.

Format : alpha numérique de 2 caractères, majuscules.

3.2.4. SIREN

C'est le numéro d'immatriculation INSEE des entreprises déclarées.

Le numéro transmis doit exister dans la base INSEE et respecter l'algorithme SIREN.

Format : alpha numérique sur 9 positions.

3.2.5. Dénomination

C'est la raison sociale de l'entreprise telle que connue dans le répertoire SIRENE.

Format : alpha numérique sur 60 positions maximum, en majuscules, sans accent ni caractère spécial.

3.2.6. NAF

C'est le code activité (APE) de l'entreprise selon la codification INSEE NAF Sous-classe en vigueur.

Format : sur 5 positions alpha numérique (4 chiffres + 1 lettre en majuscule).

3.2.7. Montants

Les montants sont exprimés en euros.

Format : numérique, sans signe, sans décimale.

3.2.7.1. Montant garanti

- Type assurance : C'est la limite cumulée d'autorisations accordées à un assuré à la date d'arrêté.
- Type caution : Il s'agit du montant des engagements de caution accordés valides à la date d'arrêté.

3.2.7.2. Impayé déclaré

- Type sinistres : Il s'agit du montant brut (sans déduction des recouvrements éventuels) de l'impayé enregistré par l'organisme d'assurance-crédit.
  En cas de plusieurs nouveaux impayés survenus pour le même débiteur à la même date, les montants doivent faire l'objet d'un cumul (une ligne par date et par débiteur)

  Les impayés pris en compte doivent être unitairement supérieurs ou égaux au seuil de déclaration de 5 000 euros

  ⇨ si pour le débiteur X, ont été enregistrés les sinistres suivants :
  - impayé 1 : 6 500 euros au 12/04/2025
  - impayé 2 : 11 200 euros au 12/04/2025
  - impayé 3 : 4 500 euros au 13/04/2025
  - impayé 4 : 3 000 euros au 18/04/2025
  - impayé 5 : 6 800 euros au 18/04/2025

  ⇨ pour le débiteur X, les montants à transmettre au SCR (centralisation 07/2025 relative aux sinistres survenus en 04/2025 et non clos au 31/07/2025):
  - au 12/04/2025 : 17 700 €
  - au 18/04/2025 : 6 800 €

3.2.7.3. Montant des provisions

Il s'agit du montant des provisions enregistrées à la date d'arrêté sur les contrats d'assurance-caution.

3.3. Éléments particuliers

3.3.1. Type Assurance-crédit

Rappel : Il s'agit, pour l'ensemble des assurés, des autorisations cumulées valorisées au dernier jour du mois (**Stock mensuel**).

3.3.2. Type Sinistres

Rappel : Il s'agit des nouveaux impayés enregistrés depuis la dernière transmission **(Nouveaux Flux)**.

Date de sinistre :

- Il s'agit de la date à laquelle l'impayé a fait l'objet d'un signalement au déclarant.
- Le différentiel entre la date de centralisation et cette date doit être égal ou supérieur à 90 jours.
- **Format :** date JJ/MM/AAAA

3.3.3. Type Cautions

Rappel : Il s'agit, pour l'ensemble des assurés, des engagements de caution cumulés valorisés au dernier jour du mois (**Stock mensuel**).

3.3.3.1. Date d'effet

- Il s'agit de la date à laquelle le contrat entre en vigueur et ses stipulations s'appliquent, autrement dit prennent effet. En matière d'assurance, la date d'effet est la date du début des garanties pour l'assuré.
- **Format :** date JJ/MM/AAAA

3.3.3.2. Date d'échéance

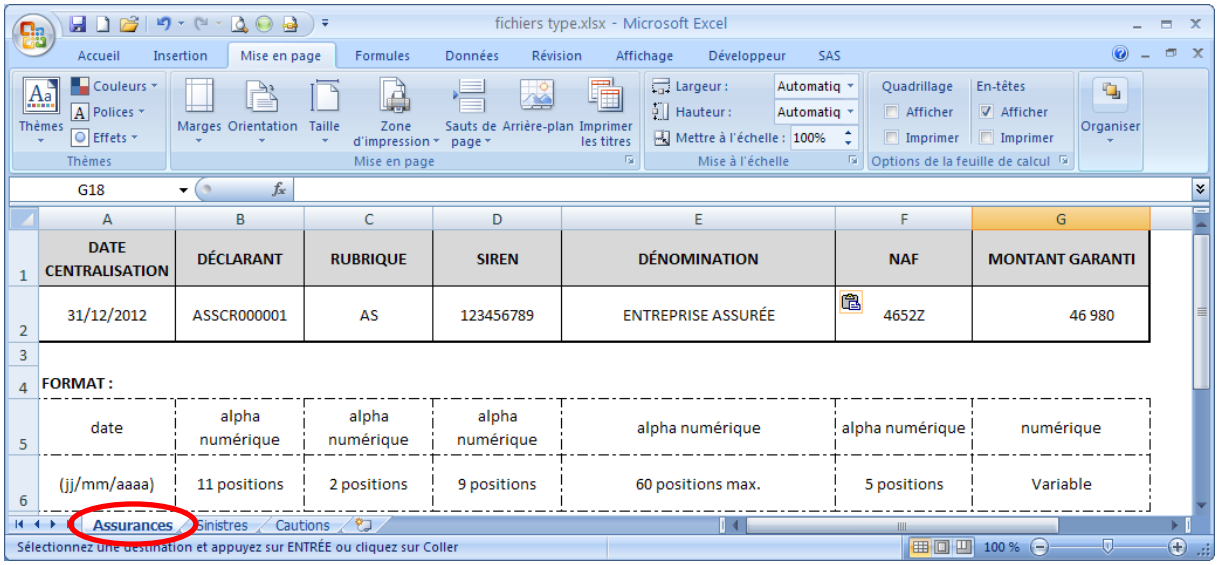
- Il s'agit de la date d'échéance du contrat.
- **Format :** date JJ/MM/AAAA

3.3.3.3. Provision

- Ce sont les montants provisionnés sur le contrat à la date d'arrêté.
- Les montants sont exprimés en euros.
- **Format :** numérique, sans signe, sans décimale

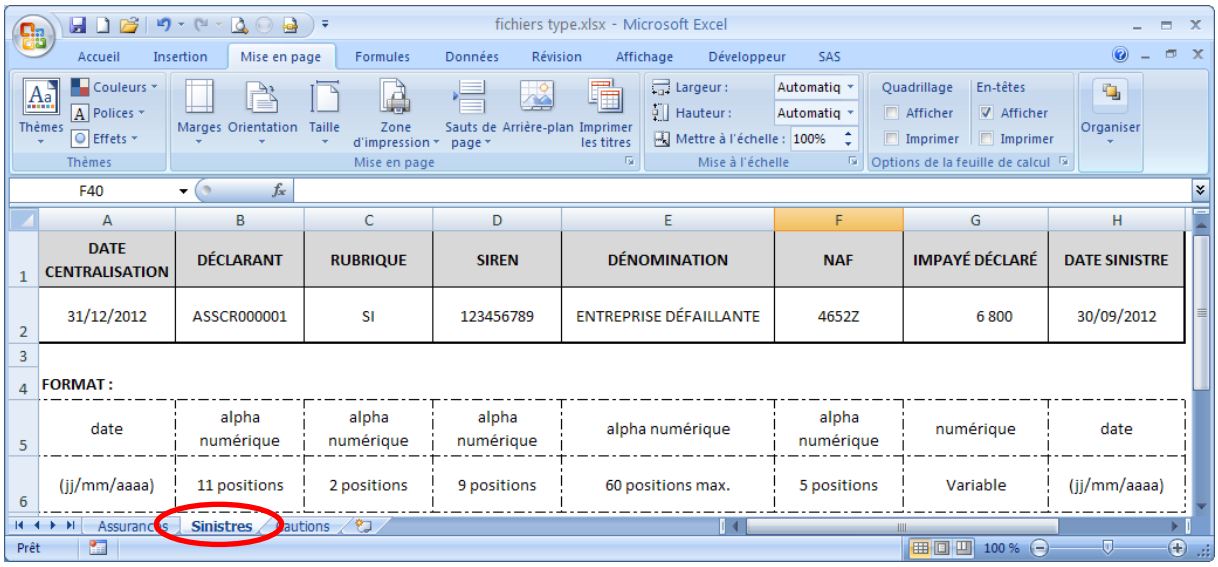
3.4. Fichiers types

Assurances :



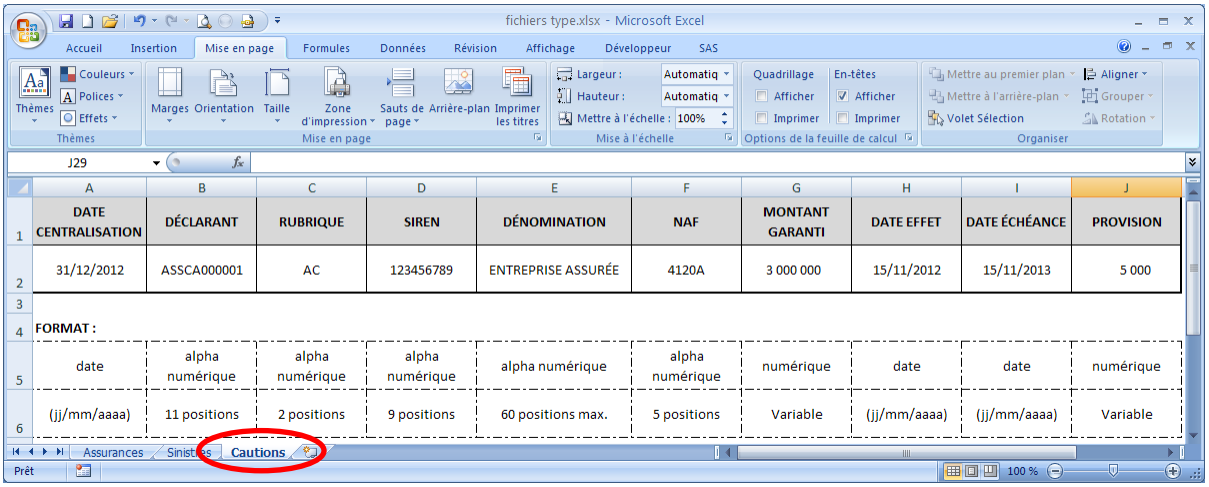
	A	B	C	D	E	F	G
1	DATE CENTRALISATION	DÉCLARANT	RUBRIQUE	SIREN	DÉNOMINATION	NAF	MONTANT GARANTI
2	31/12/2012	ASSCR000001	AS	123456789	ENTREPRISE ASSURÉE	4652Z	46 980
3							
4	FORMAT :						
5	date	alpha numérique	alpha numérique	alpha numérique	alpha numérique	alpha numérique	numérique
6	(jj/mm/aaaa)	11 positions	2 positions	9 positions	60 positions max.	5 positions	Variable

Sinistres :



	A	B	C	D	E	F	G	H
1	DATE CENTRALISATION	DÉCLARANT	RUBRIQUE	SIREN	DÉNOMINATION	NAF	IMPAYÉ DÉCLARÉ	DATE SINISTRE
2	31/12/2012	ASSCR000001	SI	123456789	ENTREPRISE DÉFAILLANTE	4652Z	6 800	30/09/2012
3								
4	FORMAT :							
5	date	alpha numérique	alpha numérique	alpha numérique	alpha numérique	alpha numérique	numérique	date
6	(jj/mm/aaaa)	11 positions	2 positions	9 positions	60 positions max.	5 positions	Variable	(jj/mm/aaaa)

Cautions :



	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J
1	DATE CENTRALISATION	DÉCLARANT	RUBRIQUE	SIREN	DÉNOMINATION	NAF	MONTANT GARANTI	DATE EFFET	DATE ÉCHÉANCE	PROVISION
2	31/12/2012	ASSCA000001	AC	123456789	ENTREPRISE ASSURÉE	4120A	3 000 000	15/11/2012	15/11/2013	5 000
3										
4	FORMAT :									
5	date	alpha numérique	alpha numérique	alpha numérique	alpha numérique	alpha numérique	numérique	date	date	numérique
6	(jj/mm/aaaa)	11 positions	2 positions	9 positions	60 positions max.	5 positions	Variable	(jj/mm/aaaa)	(jj/mm/aaaa)	Variable

4. Déroulement de la collecte

4.1. Transmission des fichiers

4.1.1. Démarche préalable à l'envoi du premier fichier de déclaration

Avant de remettre pour la première fois ses déclarations, chaque établissement déclarant doit prendre contact avec le SCR pour arrêter les modalités techniques de déclaration :

BANQUE DE FRANCE

SERVICE CENTRAL DES RISQUES
Section Produits et Statistiques
6 rue Caroline Aigle
86000 POITIERS CEDEX 09

☎ : 05.49.55.86.28
e-mail : 4072-CAC-UT@banque-france.fr

Les déclarations sont établies sur des fichiers au format excel et sont acheminées via une sharebox, solution reposant sur un cloud privé s'appuyant sur des serveurs dédiés et sécurisés.

L'adhésion à cette sharebox est réalisée en relation avec la section « produits et statistiques » du Service Central des Risques dont l'adresse mail est la suivante : 4072-CAC-UT@banque-france.fr.

La section « produits et statistiques » du SCR procède à l'accréditation des personnes habilitées à déposer le fichier déclaratif mensuel et désignées par le déclarant.

Un guide utilisateur ainsi qu'un identifiant et un mot de passe provisoire de connexion leur sont communiqués par mail.

L'URL de connexion sur le serveur de production de cette sharebox est :

Oodrive - Connexion

Une phase de test préalable à la transmission du premier fichier déclaratif sera réalisée afin de valider le bon fonctionnement des flux. Dès réception des mails attestant des accréditations, chaque personne est donc invitée à déposer sur la sharebox un fichier déclaratif.

4.1.2. Pré- requis du correspondant :

L'adresse mail nominative professionnelle et le numéro de téléphone (portable ou fixe) de chaque personne accréditée sont essentiels pour accéder à l'espace partagé de la sharebox et doivent être obligatoirement communiqués.

L'adresse mail nominative professionnelle sert en effet d'identifiant de connexion. Outre le mot de passe, au moment de la connexion, il est nécessaire par ailleurs de renseigner un code pin à usage unique qui est adressé sur le téléphone de l'utilisateur permettant une double authentification.

4.2. Contrôle des données

À réception des fichiers, le S.C.R. effectue des contrôles de 1er niveau portant sur les données obligatoires (structure, cohérence et validité des zones, validité des données de référence – code déclarant, codes rubriques).
En cas de fichier erroné, le S.C.R. informe le déclarant et demande par mail l'émission d'un fichier conforme.